

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/S-2/SR.4
10 décembre 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Deuxième session extraordinaire

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 1er décembre 1992, à 15 heures.

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Lettre datée du 16 novembre 1992 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'ambassadeur de la République turque auprès de la République hongroise et lettre datée du 18 novembre 1992 adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (suite)

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa deuxième session extraordinaire

Clôture de la session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 45.

LETTRE DATEE DU 16 NOVEMBRE 1992 ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME PAR L'AMBASSADEUR DE LA REPUBLIQUE TURQUE AUPRES DE LA REPUBLIQUE HONGROISE ET LETTRE DATEE DU 18 NOVEMBRE 1992 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE CHARGE D'AFFAIRES a.i. DE LA MISSION PERMANENTE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE (point 3 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/S-2/2; E/CN.4/1992/S-2/3; E/CN.4/1992/S-2/4; E/CN.4/1992/S-2/5; E/CN.4/1992/S-2/L.2)

1. M. GURBARTALLA (Observateur du Soudan) se félicite de la convocation de la deuxième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme. Il espère qu'elle sera plus décisive et plus fructueuse que la précédente car la communauté internationale juge les Nations Unies sur ce qu'elles font pour sauver tout un peuple menacé de génocide. Une première mesure, d'une importance cruciale à ses yeux, serait de faire la différence entre les agresseurs serbes, d'une part, et les victimes bosniaques, d'autre part, qui font l'objet d'un génocide organisé. Cette mesure constituerait un grand pas en avant par rapport à la première session extraordinaire. Il semble malheureusement que tout ce qui concerne les droits de l'homme soit traité avec deux poids et deux mesures et de façon sélective. Si la Commission des droits de l'homme représente, comme elle le prétend, la conscience du monde, elle doit condamner fermement le crime de génocide et inviter instamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à prendre des mesures efficaces pour protéger le peuple de Bosnie-Herzégovine.

2. Le Rapporteur spécial a courageusement tenté d'identifier les problèmes les plus urgents, notamment la situation particulièrement dramatique en Bosnie-Herzégovine. Il a dit que la FORPRONU n'était pas en mesure de protéger comme il le faudrait les populations touchées et de faire cesser les violations des droits de l'homme, et qu'il était urgent de prendre des mesures concertées pour empêcher la situation d'empirer. Il a préconisé un certain nombre de mesures précises et il a particulièrement insisté sur la nécessité de rassembler systématiquement des éléments de preuves sur les crimes commis et sur l'identité de leurs auteurs afin de pouvoir poursuivre les responsables des violations des droits de l'homme et prévenir de nouvelles violations.

3. La délégation soudanaise pense que les délibérations de la Commission doivent aboutir à des décisions historiques et décisives, à savoir : demander au Conseil de sécurité de prendre au plus tôt des décisions propres à arrêter l'agression serbe et à sauver le peuple musulman de Bosnie-Herzégovine ainsi que toutes les autres minorités menacées de la région; prendre très rapidement des mesures visant à libérer les villes assiégées et à permettre aux organisations humanitaires à y avoir accès; juger sans tarder les responsables de la politique de nettoyage ethnique et de génocide; augmenter les effectifs des forces participant à la protection internationale ainsi que leur efficacité; condamner sans équivoque les autorités serbes responsables et prendre des mesures internationales propres à mettre fin à leur agression contre le peuple de Bosnie-Herzégovine; permettre aux habitants de Bosnie de se défendre par tous les moyens, d'empêcher la détérioration de la situation et de lutter contre le génocide en vertu des dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et de protéger la souveraineté de l'Etat

bosniaque. Enfin, pour que toutes ces mesures puissent aboutir, il faudrait que tous les pays, et surtout les pays européens proches de l'ex-Yougoslavie, décident d'accueillir inconditionnellement toutes les personnes fuyant l'enfer des combats et d'assurer leur protection jusqu'à la fin de la crise.

4. M. Gurbartalla déclare pour conclure que si le projet de résolution à l'examen constitue manifestement un pas en avant, il manque néanmoins de force car il n'indique pas les mesures à prendre et ne condamne pas clairement le crime de génocide et ses auteurs, ce qui ne permettra ni d'éviter la détérioration de la situation, ni de favoriser le règlement de la crise ou de venir en aide au peuple bosniaque qui subit le massacre le plus odieux que l'on connaisse depuis la deuxième guerre mondiale. Il ne suffit pas de condamner; il faut avoir la volonté de faire cesser l'agression dont est victime le peuple de Bosnie-Herzégovine.

5. Mme BARKI (Organisation internationale pour le progrès), déclare que depuis la première session extraordinaire de la Commission, tenue en août 1992, rien n'a été fait pour mettre un terme à la guerre d'agression menée par la Serbie. Les Nations Unies sont restées passives et les pourparlers de Genève menés par MM. Vance et Owens n'ont abouti à aucun résultat. La Serbie poursuit son plan de nettoyage ethnique et se rapproche chaque jour de son but : créer une grande Serbie ethniquement homogène. Selon des rumeurs, le nettoyage ethnique aurait aussi commencé au Sandjak, des troupes serbes seraient massées au Kosovo et des Serbes s'établiraient en masse dans les parties hongroises de la Voïvodine.

6. Depuis plus d'un an et demi, on continue d'assister à des violations de tous les principes fondamentaux des droits de l'homme et toutes les organisations internationales responsables ainsi que la communauté des nations ont regardé sans trop intervenir la Serbie mettre les armes les plus dévastatrices au service de ses objectifs. La seule mesure effective que l'ONU ait prise a été d'imposer un embargo sur les ventes d'armes à la Croatie et à la Bosnie-Herzégovine, qui en fait empêche la Bosnie d'exercer son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte. Cet embargo injustifié, que certains jugent même criminel, doit être levé.

7. L'Organisation internationale pour le progrès est profondément préoccupée par les atrocités inouïes et inconcevables commises contre les populations civiles en Bosnie-Herzégovine - camps de concentration, disparitions, massacres. Concernant la fosse commune découverte à Ovcar, Mme Barki rappelle les accusations précises et détaillées formulées récemment par un grand quotidien français contre le général Veselin Sljivanchanin, qui devrait être traduit un des premiers devant un tribunal pour crimes de guerre.

8. L'Organisation internationale pour le progrès demande instamment à la Commission d'envisager d'instituer un tribunal international qui serait chargé de faire la lumière sur les violations graves des droits de l'homme, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide, à l'image de celui de Nuremberg dont les arrêts font partie du droit international. Devraient être traduits devant une haute cour de justice non seulement le Gouvernement et les responsables des forces armées de Serbie, mais aussi tous les gouvernements et les hauts responsables qui ont été activement ou passivement complices de crimes de guerre. Les Etats et les dirigeants qui ne font rien pour faire cesser ces crimes devraient y réfléchir.

9. L'Organisation internationale pour le progrès demande instamment aux Nations Unies de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte, toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force et l'intervention militaire, pour protéger l'intégrité territoriale d'un Etat Membre souverain et préserver les droits légitimes des habitants de la région et sauver leur vie. S'il n'agissait pas promptement, le Conseil de sécurité donnerait raison à ceux qui l'accusent d'avoir deux poids et deux mesures. C'est la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies qui est en jeu.

10. M. MILOSEVIC (World Federalist Movement) dit que le peuple serbe est lui aussi victime de la guerre civile qui fait rage actuellement en Bosnie-Herzégovine et de violations des droits de l'homme sur ce territoire contrôlé par les forces musulmanes et les forces croates. Malgré les efforts déployés par le Conseil de sécurité, par les deux coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, par la Communauté européenne et par la Commission des droits de l'homme qui a désigné un rapporteur spécial sur la question, peu de progrès ont été réalisés dans la recherche de solutions pacifiques au conflit qui sévit dans l'ex-Yougoslavie depuis la première session extraordinaire de la Commission en août 1992. La raison principale en est qu'au lieu de jouer leur rôle de médiateur impartial entre les parties, certains organismes des Nations Unies et la Communauté européenne se posent en accusateurs et en juges et désignent le peuple serbe comme seul et unique responsable du problème en l'accusant de nationalisme, d'hégémonisme et d'une volonté délibérée de s'approprier le territoire d'autres Etats. La communauté internationale oublie que plus d'un million de Serbes ont dû quitter leurs foyers et que 600 000 d'entre eux ont fui la Bosnie-Herzégovine et la Croatie pour se réfugier dans la République de Serbie. Outre les sanctions économiques qui lui sont imposées, le peuple serbe est soumis à toutes sortes de pressions internationales et internes. Il est isolé et coupé du reste du monde au nom du rétablissement de la paix dans la région.

11. C'est pour obtenir des informations objectives sur la situation réelle des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et particulièrement en Bosnie-Herzégovine que la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial en la personne de M. Mazowiecki, qui devait établir des contacts avec les autorités des gouvernements concernés et des organisations internationales et non gouvernementales sur place. Or, le Rapporteur spécial a axé ses investigations sur le territoire serbe, accordant peu d'attention aux territoires contrôlés par les forces croates et musulmanes de Bosnie-Herzégovine. Se fondant sur le témoignage de quelques personnes, il généralise ses conclusions, rendant les autorités serbes de Bosnie-Herzégovine responsables de toutes les atrocités commises dans la région et passe quasiment sous silence les violations des droits de l'homme et les crimes de guerre perpétrés à l'encontre de la population serbe sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le Rapporteur spécial ne parle pas dans ses rapports des efforts déployés par le Gouvernement de la République Srpska pour lutter contre les crimes de guerre à l'aide des lois qu'il a promulguées en ce sens et qu'il applique sur tout le territoire de la République. Il accuse sans fondement les autorités serbes de Bosnie-Herzégovine de ne pas collaborer avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales qui se trouvent sur leur territoire. En outre, il outrepassé le mandat qui lui a été confié par la résolution 1992/S-1/1 de la Commission des droits de l'homme en portant des jugements politiques sur

la situation dans l'ex-Bosnie-Herzégovine et, dans son troisième rapport, il ne tient aucun compte des observations formulées sur ses deux précédents rapports par les autorités de la République Srpska. C'est la raison pour laquelle ces dernières ont émis des réserves assez importantes au sujet du travail du Rapporteur spécial qui leur paraît dénoter une extrême partialité.

12. Cette partialité n'a d'ailleurs pas échappé aux diverses délégations qui participent aux travaux de la deuxième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme. Le représentant de la Fédération de Russie notamment a fait observer qu'il fallait condamner la démolition non seulement des mosquées et des églises catholiques mais aussi des églises orthodoxes serbes et a souligné la nécessité d'examiner le problème des droits de l'homme au Kosovo en fonction non seulement des normes internationales applicables mais aussi des lois et de la Constitution du pays en cause, c'est-à-dire la République de Serbie.

13. De l'avis du World Federalist Movement, les organes des Nations Unies pourraient contribuer à un règlement pacifique du conflit en Bosnie-Herzégovine qui tienne compte aussi des intérêts fondamentaux du peuple serbe, 1) en lançant un appel aux trois parties en conflit pour qu'elles proclament un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel en Bosnie-Herzégovine; 2) en demandant aux forces des Nations Unies de séparer les trois parties en conflit; 3) en organisant immédiatement des pourparlers entre les trois parties au plus haut niveau sans conditions préalables; 4) en contribuant à la création d'un Etat fédéral composé des trois groupes ethniques disposant chacun d'un territoire bien délimité dans l'ex-Bosnie-Herzégovine; 5) en organisant des négociations politiques entre les hautes autorités de la République de Croatie et les autorités légitimes de la République serbe de Krajina en vue de l'autodétermination de la population serbe sur le territoire de l'ex-Croatie; 6) en permettant aux représentants de la République Srpska et de la République serbe de Krajina de participer pleinement à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et 7) en levant les sanctions économiques injustes imposées à la Yougoslavie.

14. M. ZMERLI (Fédération internationale des droits de l'homme) rappelle qu'aux termes de l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949, les Etats parties ont l'obligation "de respecter et de faire respecter le droit humanitaire". Or la communauté internationale est loin de s'être acquittée de cette obligation dans l'ex-Yougoslavie, même si une assistance humanitaire importante a été décidée et apporte sans aucun doute, malgré les obstacles à son acheminement, un maigre réconfort aux victimes qui ont la chance d'en bénéficier. Mais l'action humanitaire n'empêche pas les auteurs d'exactions de poursuivre leur besogne en toute impunité et, de l'avis de certains, elle est même un moyen de leur permettre de le faire. Des crimes contre l'humanité sont actuellement commis, c'est pourquoi la Fédération internationale des droits de l'homme considère qu'une lutte à outrance contre l'impunité doit être immédiatement et fermement engagée, sinon pour mettre fin à la barbarie, du moins pour en prévenir l'extension.

15. La réalisation d'un tel objectif comprend trois étapes, à savoir, l'établissement des faits, l'établissement des responsabilités, et l'engagement de poursuites judiciaires et la sanction des infractions au droit international. Grâce au travail exemplaire accompli en particulier par le Rapporteur spécial de la Commission et son équipe ainsi que par les

organisations non gouvernementales, les faits sont, dans la grande majorité, connus et recensés. La Commission doit donc poursuivre son action en ce sens et assurer au Rapporteur spécial les moyens d'étendre ses activités. Pour ce qui est de l'établissement des responsabilités, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) regrette que la communauté internationale ait privilégié l'action politique, par la création d'une commission d'experts, par rapport à l'action juridique par le recours à la Commission d'établissement des faits prévue par l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève. Seules la Croatie et la Slovénie ont reconnu expressément la compétence de la Commission d'établissement des faits. La Bosnie-Herzégovine et la Serbie ont pour leur part approuvé officiellement la création de la Commission d'experts, manifestant ainsi publiquement leur souhait de voir poursuivis et punis les criminels de guerre, et la FIDH espère qu'elles reconnaîtront aussi rapidement la compétence de la Commission d'établissement des faits. Celle-ci étant actuellement la seule instance dont les activités sont susceptibles d'aboutir à des sanctions judiciaires contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme, la FIDH demande à la Commission des droits de l'homme d'appeler les Etats à la saisir de toute urgence. Bien que dépourvue de fonctions juridictionnelles, la Commission d'experts créée par le Conseil de sécurité peut également, en travaillant en coordination étroite avec le Rapporteur spécial, contribuer à la lutte contre l'impunité en déterminant les responsabilités des auteurs des actions. La publication régulière de ses conclusions pourrait avoir une portée préventive considérable et la FIDH invite la Commission des droits de l'homme à étudier attentivement cette question.

16. Mme LOCHBIHLER (Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté) dit que la convocation d'une deuxième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme montre combien la communauté internationale est préoccupée par les violations des droits de l'homme commises dans les territoires de l'ex-Yougoslavie. La Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, qui a été créée durant la première guerre mondiale pour protester contre cette guerre et ses conséquences destructrices, considère la guerre elle-même comme une violation fondamentale des droits de l'homme et regrette que la communauté internationale n'ait pas pris de mesures politiques et économiques fermes qui auraient permis d'éviter le conflit dans l'ex-Yougoslavie.

17. Dans toutes les guerres et les conflits armés, ce sont les civils, surtout les femmes et les enfants, qui souffrent le plus. Les femmes en particulier sont les principales victimes d'un crime particulièrement odieux, à savoir le viol, qui n'est malheureusement évoqué que brièvement par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Selon certaines informations émanant de femmes et d'organisations féminines, 37 000 femmes auraient été violées par des soldats serbes au cours des six derniers mois en Bosnie-Herzégovine. Certes, ces chiffres sont à vérifier mais il ne fait aucun doute que le viol est pratiqué à grande échelle et fait même partie d'une stratégie militaire. Bien que les renseignements en question émanent essentiellement de sources croates, la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté sait bien que dans tout conflit militaire le viol est une pratique courante et un crime commis par toutes les parties au conflit.

En conséquence, la Ligue demande à la Commission de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le viol soit considéré comme un crime contre l'humanité et puni au même titre qu'un crime de guerre, pour que la Cour internationale de Justice soit saisie des cas de viol en tant que violation des Conventions de Genève ou que la communauté des Etats Membres de l'ONU prenne des mesures pour que soit créée une cour pénale internationale qui serait chargée de juger ces crimes, pour que les victimes de viol sur le territoire de l'ex-Yougoslavie puissent être accueillies dans des pays voisins et bénéficient d'une assistance qui leur permette de résoudre leurs problèmes comme elles l'entendront, pour qu'une ou plusieurs femmes accompagnent le Rapporteur spécial lors de ses futures missions dans l'ex-Yougoslavie (car il est difficile à la plupart des femmes de raconter à un homme ce qu'elles ont subi) et enfin pour que l'existence de camps où des femmes sont victimes de viols collectifs soit dénoncée en tant que violation des Conventions de Genève et qu'une commission spéciale soit chargée d'enquêter sur la question afin de déterminer leur emplacement et de faire libérer les femmes qui y sont enfermées.

18. La Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté lance enfin et surtout un appel à tous les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures politiques et pacifiques afin de mettre rapidement fin à la guerre dans l'ex-Yougoslavie.

19. M. QUINLAN (Caritas Internationalis) parlant également au nom du Bureau international catholique de l'enfance remercie le Rapporteur spécial, M. Mazowiecki, pour les efforts qu'il a déployés afin de s'acquitter de sa mission. Ses trois rapports sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie donnent une idée précise du sort douloureux de milliers d'êtres humains dans ce pays, en particulier des plus innocents qui sont aussi les plus vulnérables, les enfants, dont la santé et la vie même est menacée comme le souligne le Rapporteur spécial lui-même au paragraphe 55 de son troisième rapport (A/47/666). Caritas Internationalis approuve aussi la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que le droit de retour des réfugiés et des personnes déplacées soit réaffirmé et protégé (par. 144) et qu'aucun effort ne soit épargné pour empêcher la mort imminente de dizaines de milliers de personnes vivant dans les villes et les zones assiégées (par. 145).

20. Dans le cadre de son programme humanitaire, Caritas Internationalis a, depuis juillet 1991, fourni à la population de l'ex-Yougoslavie, par l'intermédiaire de Caritas Autriche, une assistance humanitaire d'un montant de 30 millions de dollars des Etats-Unis qui s'ajoute à l'aide bilatérale accordée entre autres par Caritas Allemagne, Caritas Italie et le Secours catholique français. Caritas Internationalis lance un appel à toutes les parties au conflit pour qu'elles ne dressent pas d'obstacles à la fourniture de secours humanitaires par tous ceux qui sont en mesure et désireux d'aider les victimes du conflit. Le droit à la vie est en effet un droit intangible et la communauté internationale a la responsabilité de soulager les souffrances de ceux qui sont le plus durement touchés.

21. M. WADLOW (Mouvement international de la réconciliation) regrette que les représentants des organisations non gouvernementales n'aient pas été consultés lors de l'élaboration du projet de résolution qui a été distribué aux participants. Dans ce projet, la Commission rappelle avec appréciation

les efforts déployés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie "y compris [la] proposition pour une constitution de la République de Bosnie-Herzégovine". Or, chacun sait que la reconnaissance et l'indépendance des Républiques de l'ex-Yougoslavie ne peuvent être envisagées que dans le cadre d'un règlement global du conflit. Comment peut-on alors apprécier une mesure partielle sans avoir une idée précise du règlement global ? Si l'on veut que les organisations non gouvernementales jouent un rôle utile dans les efforts pour mettre fin à la violence sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, il faut mieux les y préparer en analysant et en présentant aussi objectivement que possible les positions de toutes les parties. Mais ce qui est plus important encore c'est de savoir si ce projet de résolution contribuera effectivement à faire cesser la violence et ouvrira la voie à une solution de compromis, car plus la violence durera, plus la haine grandira et plus la soif non pas de justice mais de vengeance augmentera.

22. Cette solution de compromis repose sur la prise en compte de trois éléments essentiels. Premièrement, il faut renforcer la position de tous ceux qui, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, oeuvrent en faveur d'un règlement du conflit, car ils existent et il faut les aider à faire entendre leur voix. Dans ce but, il faut aussi éviter d'appuyer tous ceux qui, de l'extérieur, appellent au recours à la force et préconisent des solutions militaires pour régler la question. Deuxièmement, il faut mettre l'accent sur la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les individus, indépendamment de leur origine ethnique ou sociale, de leur religion et de leur langue. La tragédie de l'ex-Yougoslavie a mis en évidence l'échec de la notion de "droits collectifs"; ce sont les droits individuels de chacun, qui sont énoncés clairement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui doivent donc être protégés. Troisièmement, il faut empêcher l'extension du conflit aux pays voisins et, par conséquent, prendre les mesures requises pour arrêter les combats et mettre un terme à l'afflux de réfugiés et à la répression interne le plus rapidement possible et rétablir la paix au prix de certains compromis, tout en veillant cependant à ce que les droits de l'homme ne soient pas sacrifiés.

23. Le Mouvement international de la réconciliation (IFOR) appelle à cet égard l'attention sur quatre points formulés dans le projet de résolution qui sont, à son avis, d'une importance cruciale pour l'avenir, à savoir : il faut renforcer les capacités du Rapporteur spécial, des rapporteurs thématiques et du personnel du Centre pour les droits de l'homme afin qu'ils puissent recueillir et évaluer des renseignements en provenance de toutes les régions de l'ex-Yougoslavie, il faut installer en permanence sur le territoire de l'ex-Yougoslavie des observateurs de l'ONU pour assurer une surveillance efficace et continue de la situation des droits de l'homme, il faut développer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et la Commission d'experts établie par le Conseil de sécurité dans sa résolution 780 (1992) afin que soient traduites en justice toutes les personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et enfin, il faut encourager dans tous les Etats issus de l'ex-Yougoslavie la création d'organismes appropriés de protection des droits individuels sur le modèle des mécanismes proposés pour la Bosnie-Herzégovine dans le rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/24795).

24. En conclusion, l'IFOR insiste sur le fait qu'il ne faut pas prendre de décision à la hâte et qu'un travail patient et soutenu est nécessaire pour répondre aux aspirations et aux besoins de toutes les populations qui vivent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. L'action engagée par la Commission en faveur de l'ex-Yougoslavie ne peut que donner de l'espoir à tous les peuples qui dans le monde entier souffrent de la violence, de la répression et de conflits interethniques. L'IFOR espère sincèrement que la Commission agira avec la même vigueur partout où des violations se produiront.

25. M. PAVITCEVIC (Yougoslavie), exerçant son droit de réponse, dit que la plupart des intervenants ont manifesté leur compréhension et leur préoccupation sincère concernant le conflit dans l'ex-Yougoslavie. Cela est d'autant plus important que le conflit ne s'arrête pas à la porte de la République fédérative de Yougoslavie, mais concerne tout ce qui a constitué une patrie commune pendant 70 ans. Néanmoins, certains semblent vouloir empêcher la République fédérative de Yougoslavie de protéger la partie de sa population qui est menacée par les responsables de la sédition armée. Pourquoi n'a-t-il pas été dit un seul mot des dizaines de milliers de victimes serbes ? Il faut rappeler, à ce propos, que la République fédérative de Yougoslavie est le seul Etat de l'ex-Yougoslavie qui ne se soit pas proclamé comme un Etat uninational, à la différence de la Croatie ou de la Slovénie. Il semble bien que l'une des raisons de la tragédie actuelle soit que seule la nation serbe n'ait pas pu exercer son droit à l'autodétermination.

26. Par ailleurs, si quelqu'un doit être préoccupé par le fait que l'initiative du débat en cours ait été prise par la Turquie, ce n'est pas la Yougoslavie, mais bien la communauté internationale dans son ensemble. En effet, est-il besoin de rappeler que la situation des droits de l'homme en Turquie est des plus catastrophiques ? La salle où se réunit la Commission ne suffirait pas à contenir tous les documents attestant des violations des droits individuels dans ce pays ! La Turquie parle de génocide et de nettoyage ethnique, mais on ne connaît que trop bien le problème des écoles arméniennes et celui des Chypriotes grecs.

27. Le PRESIDENT rappelle à l'orateur qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 43 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social, le débat doit porter uniquement sur la question à l'ordre du jour.

28. M. PAVITCEVIC (Yougoslavie) tient à dire que l'intervention militaire en Bosnie-Herzégovine préconisée par la Turquie et par d'autres pays ne constituerait certainement pas une solution, surtout dans la région des Balkans.

29. L'Albanie a, elle aussi, accusé la République fédérative de Yougoslavie de procéder à un nettoyage ethnique au Kosovo. Il faut quand même rappeler que depuis 50 ans le Kosovo est victime du plus grave nettoyage ethnique en Europe, puisque la proportion des Serbes et des Monténégrins y est passée de 75 % à moins de 10 %. Il faut que les pourparlers de Genève entre les autorités serbes et yougoslaves et les représentants des Albanais du Kosovo se poursuivent. Justement, les ministres de l'éducation serbe et yougoslave seront présents le lendemain à Genève, dans le cadre d'un groupe de travail, pour poursuivre un dialogue plus propice à une solution que

les allégations infondées ou les menaces. Si refus du dialogue il y a, il ne vient pas des autorités yougoslaves, mais des autorités albanaises qui s'opposent à l'organisation d'élections libres et de recensements en Yougoslavie et en Serbie et qui incitent les enfants albanais à ne pas fréquenter les écoles. Nul n'empêche pourtant les Albanais de pratiquer leur religion et il existe plus de 500 mosquées au Kosovo. Tout cela montre qu'il y a place pour un dialogue démocratique.

30. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1992/S-2/L.2.

31. M. ABRAM (Etats-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution E/CN.4/1992/S-2/L.2 au nom des auteurs, auxquels se sont joints les pays suivants : Afghanistan, Canada, Croatie, Emirats arabes unis, Gabon, Indonésie, Japon, Koweït, Nouvelle-Zélande, Philippines, Qatar et Uruguay. Cette résolution condamne dans les termes les plus énergiques les violations persistantes des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie et notamment le nettoyage ethnique dont les autorités serbes sont les principales responsables. Il est demandé à toutes les parties, et en particulier à la Serbie, d'user de leur influence pour mettre fin à cette pratique et permettre aux réfugiés de retourner dans leurs foyers. Tous les Etats sont également appelés à examiner dans quelle mesure le nettoyage ethnique et d'autres pratiques constituent un génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

32. Il est spécifiquement fait référence, dans le dispositif, aux trois mesures indispensables évoquées la veille par le Rapporteur spécial : fermeture des camps de détention, ouverture de couloirs pour les secours humanitaires et création de zones de sécurité pour la protection des personnes déplacées. Mais la résolution va plus loin. Elle a une orientation pratique. Elle encourage la coopération entre le Rapporteur spécial et la Commission d'experts nouvellement créée, qui devrait être dotée du personnel et des ressources nécessaires pour pouvoir agir efficacement. Elle réaffirme que les personnes qui perpètrent ou autorisent des crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des droits de l'homme sont individuellement responsables de ces violations. Elle demande qu'une enquête soit faite d'urgence sur les charniers découverts dans l'ex-Yougoslavie. Elle encourage la poursuite des négociations politiques sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Elle demande que le Rapporteur spécial poursuive son excellent travail. Elle demande que le Secrétaire général prenne des mesures pour s'assurer de la coopération complète et efficace de tous les organes des Nations Unies concernés. Enfin, elle demande que l'Assemblée générale et le Secrétaire général dégagent les ressources nécessaires pour permettre au Rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat, et en particulier affectent un personnel sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour surveiller la situation des droits de l'homme. Ce projet de résolution n'est pas parfait. Il a été mis au point sur la base d'un projet initial élaboré par les délégations de la Turquie et des Etats-Unis, qui a fait l'objet d'innombrables révisions pendant de longues heures de négociation. Toutes les parties ont eu la possibilité de faire des suggestions, mais il n'a pas été possible de les prendre toutes en compte. La délégation des Etats-Unis tient à remercier tous

ceux qui ont fait preuve d'esprit de conciliation et ont accepté de parrainer ce projet même s'il ne coïncide pas parfaitement avec leurs vues. On pourrait sans doute améliorer encore le texte proposé, mais toute nouvelle modification à ce stade risquerait de nuire à un consensus obtenu après bien des efforts et d'altérer le front uni que doit présenter la Commission sur ce problème.

33. M. Abram, qui était déjà associé aux travaux de la Commission il y a 30 ans, croit pouvoir dire que l'adoption de ce projet de résolution fera date dans l'histoire de la Commission. La résolution particulièrement énergique et de grande portée qui est présentée est tout à fait appropriée compte tenu de la situation dans l'ex-Yougoslavie. La Commission prépare l'avenir, pour le meilleur ou pour le pire. M. Abram espère que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

34. Le PRESIDENT dit que la convergence des idées sur la question dont la Commission est saisie est bien illustrée par le fait que le projet de résolution est parrainé par 52 pays et que 50 orateurs sont intervenus durant le débat.

35. M. PAVITCEVIC (Yougoslavie), expliquant son vote avant le vote, dit que le projet de résolution à l'examen n'est pas acceptable pour sa délégation, qui n'a pas été consultée comme il convenait. La Commission doit agir dans les limites de son mandat en ce qui concerne la situation dans l'ex-Yougoslavie comme dans les situations similaires, et doit éviter toute politisation de son action et toute ingérence dans la compétence d'autres organes de l'ONU tels que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies.

36. Le projet contient des jugements de caractère politique et des condamnations graves à l'endroit d'une seule partie de la population de la Bosnie-Herzégovine qui sont absentes des résolutions adoptées sur le même sujet par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. La position des autorités yougoslaves sur les responsabilités dans le conflit est déjà connue. En outre, il est injustifié de considérer l'armée yougoslave et, par conséquent, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, comme les responsables du conflit et du nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine. Dire cela, c'est faire peu de cas de la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité, d'où il ressort clairement qu'il n'y a pas de forces armées yougoslaves en Bosnie-Herzégovine. Il est injustifié aussi d'exiger de l'une des collectivités qui composent la République fédérative de Yougoslavie qu'elle mette fin au nettoyage ethnique des minorités sur son territoire, car cela implique qu'une telle pratique y serait déjà perpétrée. Or, aucune des nombreuses commissions internationales n'a établi l'existence d'agissements de cette nature en territoire yougoslave.

37. Le projet de résolution est donc inacceptable dans son ensemble parce qu'il est partial et parce qu'il risque de remettre en cause, pour l'avenir, la coopération avec les rapporteurs spéciaux, en particulier quand leur manque d'objectivité est évident et qu'ils formulent des allégations sans fondement qui ne peuvent que contribuer à l'extension du conflit et à la perpétuation de la tragédie dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

38. La délégation yougoslave demande qu'en vertu des articles 57 et 59 du règlement intérieur, il soit procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1992/S-2/L.2, qu'elle sera forcée de rejeter.

39. M. ABRAM (Etats-Unis d'Amérique) demande lui aussi un vote par appel nominal sur le projet de résolution dont la Commission est saisie.

40. M. MAKEYEV (Fédération de Russie) dit qu'il souscrit à l'idée de procéder à un vote par appel nominal sur ce projet de résolution, dont la Fédération de Russie pensait initialement qu'il pourrait être adopté par consensus. Des idées très différents ont été formulées lors des consultations qui ont eu lieu avant la session et durant le débat, mais M. Makeyev avait espéré que l'on renoncerait à faire des déclarations tendancieuses, afin de faciliter une décision positive qui favorise le respect des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie par toutes les parties au conflit.

41. Bien que la Fédération de Russie puisse appuyer le texte proposé dans son ensemble, qui reflète beaucoup de ses propres idées, il lui semble qu'il comporte certains éléments assez discutables. Il est faux et partial, notamment, de dire que les violations des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie sont le seul fait de la République de Serbie. Aussi les affirmations qui figurent au paragraphe 3 du dispositif du projet ont été extraites de façon mécanique du rapport de M. Mazowiecki, qui n'est pas idéal. Sans autre vérification, la Commission s'apprête à adopter une disposition de caractère hautement politique, qui contient des qualificatifs graves et qui relèverait davantage de la compétence du Conseil de sécurité. Il serait préférable d'éviter de créer un précédent en adoptant un texte rédigé à la hâte à partir d'un rapport reçu dans les différentes langues la veille de la session seulement. D'autres parties du dispositif comportent, elles aussi, des affirmations partiales qui risquent d'exacerber le conflit. On peut citer, par exemple, le paragraphe 14 où il est fait référence à la pratique du nettoyage ethnique. Pour en revenir au paragraphe 3 du dispositif, le début du libellé ne prête pas à controverse, mais si la seconde partie, qui commence par les mots "en reconnaissant, etc.", avait été mise aux voix séparément, la délégation de la Fédération de Russie aurait dû s'abstenir.

42. Dans un processus aussi complexe que celui qui est engagé dans l'ex-Yougoslavie, il faut être très prudent, tenir compte de toutes les opinions et se montrer plus ouvert vis-à-vis des autorités yougoslaves, dont la coopération est indispensable pour appliquer la résolution.

43. En réponse à une question de M. ABRAM (Etats-Unis d'Amérique), le PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'article 60 du règlement intérieur, les représentants peuvent faire de brèves déclarations pour expliquer leur vote avant le début du vote.

44. M. KAMAL (Pakistan) remercie le Président d'avoir rappelé une procédure couramment suivie au Conseil économique et social et dans d'autres instances de l'ONU.

45. Le projet de résolution soumis à la Commission est à la fois approprié et opportun et il faut féliciter ses auteurs, qui se sont efforcés d'élaborer un texte reflétant la gravité de la situation dans l'ex-Yougoslavie et, surtout, en Bosnie-Herzégovine.

46. Ce projet est néanmoins déficient sur deux points. Premièrement, le libellé du paragraphe 12 du dispositif est plutôt faible compte tenu des réalités de la situation. Deuxièmement, il n'est fait référence nulle part au chapitre VII de la Charte et au Conseil de sécurité. Or, le Conseil de sécurité a pris des décisions qu'il s'agit maintenant de faire appliquer dans le cadre de l'Article 42 de la Charte. En attendant, la Bosnie-Herzégovine est un Etat Membre des Nations Unies dont la population est soumise à un traitement inhumain et menacée d'extermination et qui a le droit de légitime défense individuelle ou collective, comme le prévoit l'Article 51 de la Charte. On aurait très bien pu exprimer ce point de vue dans le préambule du texte proposé.

47. Malgré ces réserves la délégation pakistanaise votera en faveur du projet de résolution proposé.

48. M. NASSERI (République islamique d'Iran) dit que comme sa délégation l'a déjà dit lors du débat, ce ne sont pas seulement les droits de l'homme d'une partie de la population qui sont violés, mais aussi le droit d'un Etat Membre des Nations Unies de se défendre. Dans la mesure où ce droit est nié, on peut douter que la Commission puisse vraiment faire avancer la cause de la population de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, des musulmans de ce territoire. La République islamique d'Iran regrette donc de n'avoir pas pu se joindre aux auteurs du projet, comme elle le souhaitait initialement, puisqu'il n'est pas fait référence dans ce texte au Conseil de sécurité. Le libellé du paragraphe 12 est également un peu trop faible. Toutefois, la délégation de la République islamique d'Iran pourra voter pour le texte proposé.

49. Le PRESIDENT indique que le Mexique est mentionné par erreur au nombre des coauteurs du projet de résolution.

50. Sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique et du représentant de la Yougoslavie, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1992/S-2/L.2.

51. L'appel commence par la Fédération de Russie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République fédérative tchèque et slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Votent contre : Yougoslavie.

S'abstiennent : Cuba.

52. Par 45 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution E/CN.4/1992/S-2/L.2 est adopté.

53. M. Y. JIN (Chine), expliquant son vote après le vote, dit que les conflits armés qui n'ont cessé de se dérouler sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, ont fait un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées, ont entraîné des pertes considérables en vies humaines et ont provoqué des destructions indescriptibles. Le Gouvernement chinois est particulièrement préoccupé par les mauvais traitements infligés aux civils, en violation des Conventions de Genève. Il engage vivement les parties au conflit à respecter l'intérêt commun de tous les groupes ethniques en Bosnie-Herzégovine et, avec l'aide de la communauté internationale, à imposer un cessez-le-feu effectif et immédiat afin de pouvoir arriver à un règlement juste de la crise, par le dialogue et la négociation, dans le cadre d'une conférence internationale qui devrait être convoquée aussi rapidement que possible. Il prie instamment toutes les parties concernées de respecter strictement les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les instruments de protection des droits de l'homme, ainsi que dans les règles du droit humanitaire international.

54. La Chine a voté pour le projet de résolution, mais elle estime que la résolution, telle qu'elle a été adoptée, manque d'équilibre. Il convient de rappeler en particulier que les mandats des divers organes des Nations Unies ont été définis clairement dans la Charte et qu'à cet égard les questions relatives aux droits de l'homme ne relèvent pas de la compétence du Conseil de sécurité. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme a également un domaine de compétence clairement défini, qu'elle ne doit pas outrepasser. A ce sujet, les paragraphes 10 et 18 de la résolution sont formulés de telle manière qu'il risque d'y avoir confusion entre les mandats de ces deux organes. La délégation chinoise tenait à exprimer cette réserve.

55. M. CHANDRA (Inde), expliquant son vote après le vote, dit qu'il a voté pour le projet de résolution dans un esprit de coopération et compte tenu des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises dans les territoires de l'ex-Yougoslavie et de la situation exceptionnelle et complexe dans l'ex-Yougoslavie. Les mesures ainsi adoptées sont de si grande envergure qu'elles auraient dû, en réalité, être prises à la demande expresse et avec l'accord préalable des parties intéressées. L'adoption de ce type de résolution ne devrait pas créer de précédent à la Commission.

56. Le PRESIDENT dit qu'en application de l'article 69 du règlement intérieur et considérant que les membres de la Commission n'ont pas fait d'objection, il donne la parole aux observateurs des Républiques de Slovénie, de Bosnie-Herzégovine et de Croatie.

57. M. BEBLER (Observateur de la République de Slovénie) se félicite de ce que le projet de résolution ait été adopté à une aussi vaste majorité. Les résultats du vote montrent à quel point les autorités serbes se sont isolées elles-mêmes. En condamnant clairement les graves violations des droits fondamentaux perpétrées dans les territoires de l'ex-Yougoslavie, la communauté internationale a prouvé qu'elle ne restait pas impassible devant les atteintes particulièrement odieuses aux valeurs fondamentales de l'humanité.

58. Les autorités serbes ont été essentiellement et, dans certains cas, exclusivement responsables de la politique de nettoyage ethnique assimilable à un génocide et des graves violations du droit humanitaire. Il est donc à la fois inexact du point de vue des faits et moralement inacceptable d'attribuer la responsabilité de ces exactions également à toutes les parties, comme semble le faire le paragraphe 8 de la résolution adoptée, qui laisse supposer que toutes les parties dans l'ex-Yougoslavie commettent des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Pour sa part, la République de Slovénie n'a heureusement pas été impliquée pendant plus d'un an et demi dans les conflits armés qui se sont déroulés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et de nombreux observateurs, notamment ceux du Conseil de l'Europe, ont témoigné du degré élevé de respect des droits de l'homme et des droits des minorités nationales sur son territoire. En conséquence, elle considère que les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas à elle. Compte tenu de cette réserve, la délégation de la République de Slovénie se félicite de l'adoption de la résolution et espère que des mesures énergiques seront prises par la suite pour assurer la pleine protection des droits de l'homme dans cette région gravement touchée par la guerre.

59. M. BIJEDIC (Observateur de la République de Bosnie-Herzégovine) dit que le résultat du vote sur le projet de résolution montre à l'évidence que la très forte majorité des membres de la Commission souhaitent vivement que toutes les parties collaborent honnêtement et courageusement à la solution des problèmes de l'ex-Yougoslavie, qu'ils se sont attachés à définir clairement l'agresseur et l'agressé, ainsi que les victimes du génocide, et qu'ils demandent instamment le châtement des coupables. Le résultat du vote prouve également que certains pays hésitent encore à reconnaître les faits réels, pour des raisons qui restent obscures, alors que pratiquement l'ensemble de la communauté internationale a désigné l'agresseur et le responsable du génocide. Si l'adoption de la résolution représente un pas dans la bonne direction, il est néanmoins regrettable que les responsables du génocide n'y soient pas plus précisément dénoncés et qu'il ne soit pas fait état de l'urgence de créer une cour internationale spéciale pour juger les responsables des crimes contre l'humanité. Enfin, M. Bijedic regrette que les auteurs du projet de résolution n'aient pas reconnu le droit d'un Etat Membre de l'ONU d'invoquer le chapitre VII de la Charte, l'autorisant à défendre son intégrité et à empêcher tout agresseur de commettre sur son territoire des violations massives des droits de l'homme.

60. M. MADEY (Observateur de la République de Croatie) se félicite de l'adoption du projet de résolution à une écrasante majorité, qui prouve que la Commission a pris conscience de l'urgence d'aller de l'avant en désignant le principal coupable de la situation tragique qui règne dans l'ex-Yougoslavie et de la nécessité de condamner les auteurs des agressions dirigées contre des Etats souverains, ainsi que des violations massives des droits de l'homme, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, et de la politique barbare de nettoyage ethnique, qui constitue en réalité un génocide. Il faut espérer que l'adoption de la résolution incitera à prendre d'autres mesures, sans attendre l'examen des mêmes problèmes à la prochaine session ordinaire de la Commission, car il ne fait aucun doute que la situation en Bosnie-Herzégovine et en Croatie est telle que la communauté internationale ne peut plus y rester insensible.

61. Si la délégation croate se félicite effectivement de l'adoption de la résolution, elle doit néanmoins souligner qu'elle n'approuve pas pleinement certaines des dispositions qui y sont contenues. S'agissant, par exemple, des alinéas du préambule, la référence au "conflit" dans l'ex-Yougoslavie et en Bosnie-Herzégovine semble signifier qu'il s'agit d'une guerre civile, ethnique et religieuse, alors qu'il s'agit en réalité d'une pure guerre d'agression. De même, l'emploi de l'expression "Demande à toutes les parties..." au paragraphe 8 du dispositif n'est pas justifié. En effet, les débats qui se sont déroulés à la Commission et l'adoption de la résolution montrent clairement quelle est la partie au conflit sur laquelle la communauté internationale doit concentrer son attention. En revanche, la République de Croatie, qui participe à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, approuve pleinement ce qui est dit au paragraphe 17 de la résolution, selon lequel "toutes les parties dans l'ancienne Yougoslavie partagent la responsabilité de trouver des solutions pacifiques...". Toutefois, la situation est rendue difficile par le fait que l'une des parties rejette encore sa responsabilité, au mépris total de l'opinion internationale. Il faut néanmoins espérer que le message lié à l'adoption de la résolution à cette session extraordinaire de la Commission sera porté à l'attention des autorités et du peuple serbes, afin de les inciter à mettre fin à leurs exactions.

62. Le PRESIDENT invite l'observateur de la Turquie à faire ses observations finales à l'issue de l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

63. M. AKTAN (Observateur de la Turquie) exprime ses remerciements à la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour sa coopération, ainsi qu'à tous les membres de la Commission, aux observateurs et aux représentants d'organisations non gouvernementales pour leur participation à la session extraordinaire de la Commission. L'adoption du projet de résolution est en elle-même la preuve que la communauté internationale sait désormais qui est l'agresseur, quelles sont les victimes et quelle est la nature des crimes commis. Il reste à espérer que le responsable désigné tirera toutes les leçons nécessaires de l'adoption de la résolution et des conclusions de la Commission à sa session extraordinaire.

64. Le PRESIDENT annonce que la Commission a ainsi achevé l'examen du point 3 de son ordre du jour.

La séance est suspendue à 17 h 45; elle est reprise à 19 h 10.

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE (point 4 de l'ordre du jour)
(E/CN.4/1992/S-2/L.1)

65. Mme GALVIS (Rapporteur de la Commission), présentant le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session extraordinaire (E/CN.4/1992/S-2/L.1), dit que toutes les délégations pourront transmettre au secrétariat les observations qu'elles voudront formuler, afin de rectifier toute erreur ou omission qui aurait pu être faite, compte tenu de la rapidité avec laquelle le projet de rapport a dû être établi. Elle signale, à propos du paragraphe 2 du rapport, qu'il n'existe pas à la Commission de précédent

selon lequel un Etat non membre de la Commission aurait demandé la convocation d'une session extraordinaire et c'est pourquoi il est indiqué clairement que le Gouvernement des Etats-Unis, dont le pays est membre de la Commission, a fait sienne la demande du Gouvernement turc.

66. Elle indique en outre qu'il convient de supprimer les crochets figurant au paragraphe 7 et qu'au paragraphe 23, il sera indiqué que le Rapporteur spécial, M. Mazowiecki, a pris la parole à la deuxième session extraordinaire, et non pas à la première session extraordinaire. Enfin, les paragraphes 25 à 32 seront remaniés ou complétés selon le cas, afin de tenir compte du déroulement des débats.

67. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet de rapport sur les travaux de sa deuxième session extraordinaire, sous réserve des modifications qui seront apportées par le secrétariat et sans qu'il soit procédé à un vote.

68. Il en est ainsi décidé.

CLOTURE DE LA SESSION

69. Le PRESIDENT déclare que la Commission a achevé ses travaux et remercie les membres de leur coopération et déclare close la deuxième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme.

La séance est levée à 19 h 20.
